



M A I R I E D E T I N C Q U E S

4, place principale
62127 TINCQUES

mel : mairiedetincques@gmail.com
site : <http://www.ville-tincques.fr>

Téléphone : 03.21.47.38.49
Télécopie : 03.21.47.24.20

Bureaux ouverts : T.L.J de 09 h 00 à 12 h 30 & de 14 h 00 à 17 h 30

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Le Maire de la commune de TINCQUES,

- **VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 et R 415-9,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974,
- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur de la Maison Départementale Aménagement Territorial de l'Arrageois,
- **Considérant** qu'il convient de réduire la vitesse afin de prévenir les accidents de la circulation au droit de l'intersection formée par les rues dites « du fond de Penin », sur la route départementale n° 77, et le chemin rural dit « de Lille », sur la commune de TINCQUES,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter de la date d'application du présent arrêté, il sera instauré une modification de réglementation de la circulation, en agglomération, au droit de l'intersection formée par les rues dites « du fond de Penin », sur la route départementale n° 77, et le chemin rural dit « de Lille », au lieudit « les vingt huit ».

La circulation sera désormais réglementée comme suit :

- Mise en place d'un régime de perte de priorité de type STOP (AB4) sur le chemin rural dit « de Lille », au lieudit « les vingt huit »

Tout usager circulant sur le chemin rural dit « de Lille », au lieudit « les vingt huit » sera tenu de marquer un temps d'arrêt et ne pourra s'engager sur la route départementale 77, ou la traverser, qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de TINCQUES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TINCQUES.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Secrétaire de Mairie de TINCQUES,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département du Pas-de-Calais,
- Madame la Lieutenant Peggy LONGATTE, commandant la communauté de brigades de gendarmerie d'AUBIGNY-EN-ARTOIS / AVESNES-LE-COMTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TINCQUES, le 29 juillet 2020 sur deux pages.

Jacques THELLIER
Maire de TINCQUES